



**COMMISSION RÉGIONALE DE LA MOBILITÉ
GEWESTELIJKE MOBILITEITSCOMMISSIE**

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE - BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

**AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE DU GRBC FIXANT CERTAINES CONDITIONS
D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS EN COMMUN EN RBC**

Demandeur	Cabinet de la Ministre Van den Brandt
Demande reçue le	26/05/23
Exposés	19/06/2023
Documents transmis	Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant certaines conditions d'exploitation des transports en commun en Région de Bruxelles-Capitale Présentation faite en séance par le cabinet de la Ministre Van den Brandt et la STIB Note au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
Avis adopté par la Commission régionale de la Mobilité le	18/09/2023

[À propos des dispositions générales](#)

1. La Commission constate que la définition d'engins de déplacements reprise à l'article 1er du projet d'arrêté fait uniquement référence à l'arrêté royal de 1975 sans préciser si les moyens de déplacement utilisés par des enfants sont de facto exclus du champ de cet arrêté. Bien que les règles de transport de la STIB associent les engins utilisés par les enfants à des colis (les sortant du champ d'application de l'arrêté), la Commission demande, pour plus de clarté, de le préciser dans le projet d'arrêté.
2. Bien que les conditions d'embarquement des poussettes apparaissent dans les règles de transport de la STIB, la Commission demande également que le projet d'arrêté précise que les poussettes font bien partie de l'exemption en lien avec les engins de déplacement utilisés par les personnes à mobilité réduite.

À propos des interdictions et obligations

3. La Commission reconnaît la nécessité de disposer d'un cadre juridique permettant aux agents de la STIB, comme aux usagers, de connaître leurs droits et devoirs compte tenu des incivilités et infractions constatées ces dernières années. Pour un certain nombre d'interdictions et d'obligations (par ex. art.3. 18° sur les sacs à dos, art.3. 20° sur la propreté des infrastructures et des véhicules, art.6. sur la priorité aux femmes enceintes,...), la Commission s'interroge toutefois sur la nécessité de légiférer et de prévoir des sanctions.
4. La Commission demande que la plupart des interdictions et obligations fassent également l'objet de campagnes de prévention et de sensibilisation.
5. La Commission s'inquiète du caractère arbitraire dans lequel le personnel de contrôle interviendra. Le projet d'arrêté est à cet égard parfois trop imprécis et laisse une (trop) grande part d'interprétation à l'agent qui doit appliquer la règle. Exemples : état évident d'intoxication, état malpropre évident, gêne à l'embarquement, ... Dès lors, la Commission demande que les interdictions et obligations soient définies de façon plus spécifique, le cas échéant.
6. Concernant plus particulièrement l'art.3. 19°, la Commission souhaite s'assurer que les mentions « c) par des contacts physiques » et « d) par des propos ou actes insultants ou menaçants » permettent bien de couvrir l'ensemble des manifestations de harcèlement et de violences sexistes et sexuelles dans l'espace public, dont la typologie est assez large. Plusieurs comportements se trouvent à la limite des interdictions visées au point c et au point d, par exemple : sifflements, bruits de bouche, regards insistants ou déstabilisants, être suivie, masturbation. La Commission demande donc, soit de préciser ou compléter les interdictions, soit de faire explicitement référence à l'interdiction de comportements de harcèlement sexiste et de violences sexistes et sexuels.
7. La Commission se montre satisfaite du fait que la STIB puisse verbaliser elle-même les consommateurs de drogues. Toutefois, cela ne résout pas le problème lié à la consommation de drogue dans les transports publics. Dans cette optique, la Commission invite la STIB à développer, en partenariat avec les associations et institutions compétentes en la matière, une approche globale du problème de toxicomanie dans les transports et stations de métro. La commission s'inquiète du fait que ce problème de toxicomanie ne pousse certains usagers à ne plus oser emprunter les transports publics.

À propos du personnel

8. La Commission demande de maintenir l'actuelle distinction entre deux entités indépendantes à la STIB: l'équipe en charge du contrôle (agents constatateurs) et l'Autorité (agents sanctionneurs) afin d'éviter tout risque d'arbitraire et de conflit d'intérêts.
9. Dans la mesure où la sécurité du personnel de la STIB doit toujours être assurée, la Commission rappelle que l'appui de la police reste nécessaire pour certains contrôles. Il est donc primordial que les différentes zones de police bruxelloises soient mises au courant du projet d'arrêté et que la coordination entre la police et la STIB soit la meilleure possible.

À propos des surtaxes et amendes

10. Bien que la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) prévoit la possibilité d'imposer des sanctions administratives à des contrevenants mineurs de moins de seize ans, la Commission rappelle que l'article 18bis, §8, 2ème alinéa de l'ordonnance du 22 novembre 1990 relative à l'organisation des transports en commun dans la Région de Bruxelles Capitale prévoit que : "La Société est tenue de proposer une offre de médiation orale aux mineurs. Dans le cadre de la médiation, la Société peut proposer au mineur une prestation citoyenne qui sera organisée en rapport avec son âge et ses capacités."

À propos du traitement des infractions

11. Concernant l'art. 3. 19°, c) et d), la Commission demande de prendre en compte la spécificité de ces interdictions. Ce sont des faits qui, contrairement à d'autres interdictions, concernent une personne contrevenante mais aussi une victime. Ils nécessitent, dans l'application, une approche plus large que la simple émission d'un avertissement ou d'une sanction et demandent de déployer un accueil respectueux et soutenant de la victime, ainsi que son éventuelle redirection vers des services appropriés en fonction de la nature de l'agression subie (qu'elle soit sexiste, raciste, lgbtqia+phobe,...). Le personnel de contrôle doit donc être formé à la fois à la compréhension de ces violences et aux formes qu'elles peuvent prendre (afin de pouvoir adéquatement les identifier), ainsi qu'aux redirections possibles.

À propos de l'autorité

12. La Commission demande que soit précisé ce qui est entendu par « gestion de la diversité » dans le CHAPITRE VII (L'autorité, Art. 19. § 2) concernant les connaissances suffisantes. En effet, « gestion de la diversité » ne semble a priori pas recouvrir les connaissances suivantes : identifications des violences à caractère sexiste, raciste, lgbtqia+phobe,..., contact avec les victimes, connaissance des législations antiracisme, harcèlement sexuel,...
13. Concernant la mise en conformité du texte avec le RGPD, la Commission demande que ce qui est fait en matière de traitement et de conservation des données le soit dans le respect du mainstreaming (= prise en compte) de l'égalité des chances.
14. La Commission prend acte du fait que la STIB dispose bien d'une base légale l'autorisant à constituer un fichier reprenant les personnes ayant fait l'objet d'une sanction administrative.